



Le jeudi 3 octobre 2024,

A Madame la Rectrice de l'Académie de Montpellier,

Objet : Problème relatif à l'organisation des obligations réglementaires de service / droit à l'information syndicale

Madame la Rectrice,

Nous revenons vers vous suite à l'audience que vous avez accordée à la FNEC-FP FO académique le 29 août dernier.

Notre représentante du SNUDI-FO vous avait alors alertée sur les problèmes rencontrés par les enseignants gardois et héraultais pour satisfaire à la fois la circulaire départementale du 22 novembre 2022 dans le Gard et celle du 5 septembre 2019 dans l'Hérault, exercer leur droit à disposer d'une information syndicale tout en assurant le suivi de leurs élèves.

A ce moment-là, vous nous avez dit ne pas connaître l'existence de ces circulaires qui créent une exception par rapport à la réglementation nationale. Vous nous avez indiqué vous renseigner. Cela fait maintenant un mois et nous souhaiterions connaître votre position par rapport à ces deux circulaires et leurs conséquences directes sur l'organisation du temps de travail des enseignants du premier degré.

Pour rappel, les obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré sont régies par le décret n°82-447 du 28 mai 1982, ainsi que par la circulaire du 16 septembre 2014. Cette dernière précise dans son paragraphe 2.1 :

« Dans le cadre de la réorganisation des obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré, si les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC). »

Ainsi, la rédaction de cette circulaire n'interdit en aucun cas de pouvoir prendre sur le temps d'animations pédagogiques pour participer à une RIS. Au contraire, le texte indique qu'il « convient » de concilier droit syndical et prise en charge des élèves. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il est demandé aux enseignants de préserver le temps dévolu au suivi des élèves notamment en renonçant à utiliser le temps dédié aux APC.

Or, après plus de deux ans de mise en application dans le Gard, et quatre dans l'Hérault, nous souhaitons attirer votre attention sur les conséquences néfastes des circulaires locales dans le suivi des élèves. En effet, si les enseignants souhaitent participer à des RIS, ils doivent désormais le faire en utilisant des heures consacrées aux conseils de maîtres ou de cycle, aux réunions avec les parents ou les différents partenaires, à l'élaboration des PPS. Madame la Rectrice, vous ne pouvez ignorer que ces heures sont intégralement consacrées à la prise en charge des élèves. Ces temps de concertation permettent aux équipes de discuter des difficultés des élèves, des aménagements possibles, des projets etc...

Aujourd'hui, les enseignants gardois et héraultais sont mis face à un dilemme : leur droit à l'information ou le suivi de leurs élèves, des projets etc... Des tensions apparaissent dans les équipes, le fonctionnement pédagogique est impacté. Cette situation est inacceptable surtout que la réglementation nationale a été explicitement rédigée pour éviter ces tensions.

Madame La Rectrice, nous vous demandons d'apporter une réponse claire vis-à-vis de ces circulaires locales et de leurs conséquences. Après plusieurs années, un bilan peut être dressé. Leurs mises en application créent, de fait, une rupture d'égalité entre les enseignants du Gard et de l'Hérault et ceux du reste du pays. De plus, elles créent des tensions dans les écoles : les professeurs sont aujourd'hui contraints à un choix entre droits individuels et suivi des élèves alors même que la réglementation nationale les en protégeait. Ce sont donc ces circulaires qui ont un effet délétère sur les nécessités du service, et non la participation des enseignants aux RIS.

Que ce soit par respect pour les enseignants et leur droit à une information syndicale ou simplement par respect de nos organisations syndicales qui sont aujourd'hui empêchées de travailler normalement, ces spécificités locales ne sont pas admissibles. Pour quelles raisons les enseignants du Gard ou de l'Hérault sont-ils traités différemment ?

Pour rétablir l'équité des personnels, nous vous demandons donc de rétablir un mode de fonctionnement normal reposant sur l'application de la circulaire de 2014.

Nous nous permettons d'insister pour que votre réponse puisse intervenir dans les meilleurs délais afin que nous procédions, au plus tôt, à la publication de nos calendriers de RIS pour ce premier trimestre.

Nous restons à votre disposition pour échanger lors d'une audience sur ce sujet.

Nous vous prions de croire, Madame la Rectrice, à l'expression de toute notre considération.

Laure Pellet
Secrétaire départementale du SNUDI-FO 30



Sabine Raynaud
Secrétaire départementale du SNUDI-FO 34

